PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013297-0010 - Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DIMONT 1

Arrêté N °2013347-0010 - Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles (Décisions (Groupes 1 et 2) C.D.O.A. du 12 décembre 2013 4

Arrêté N °2014007-0001 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2014 6

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2013330-0014 - Décision n ° 13-11-0962 en date du 26 Novembre 2013,
pour une délégation de signature attribuée à Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision 21

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014008-0002 - Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Conseil général du Nord Commune d'ANNOEULLIN - R.D. N ° 41 B - Réalisation de
prestations topographiques pour la création d'un aménagement cyclable entre le centre- ville et la prison 24

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014002-0015 - SIP- SIE d'Avesnes sur Helpe - Délégation de signature 28

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision N °2014009-0001 - Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation LABORDE sis 1114 rue Jules Ferry à HENIN BEAUMONT 32

Décision N °2014009-0002 - Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation FORGET sis 100 avenue de la République à SECLIN 35

Décision N °2014009-0003 - Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation ECF/ CFT sis ZA de la Canardière route de Quéhen à ISQUES 38

Décision N °2014009-0004 - Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation CITY PRO ASSIFEP FORMATION sis parc d'activité des oiseaux à LENS 41

Décision N °2014009-0005 - Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - entres de formation AFT Formation Continue sis : 1 rue Coli à PROUVY, 45 rue Harald Stammbach à WASQUEHAL, 622 rue des Hauts de France à HENIN BEAUMONT, zone industrielle rue
François Noël Babeuf à GRANDE SYNTHE, 14 boulevard des alliés à CALAIS, zone 44
industrielle Est rue GEIGER à ARRAS

Décision N °2014009-0006 - Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation AFPA DOUAI- CANTIN sis 6 rue du Molinel à CANTIN 47

Décision N °2014009-0007 - Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation CERA PAJOR FORMATION sis ZA fosse 3 à MERICOURT 50

Tribunaux

Cour d'Appel de Douai

Arrêté N °2014006-0003 - Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures- podologues du Nord- Pas de Calais 53

Arrêté N °2014006-0004 - Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes du Nord- Pas de Calais 56

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013297-0010

signé par
Gérard MATHIEU, responsable de la Délégation Territoriale d'Avesnes

le 24 Octobre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DIMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DIMONT

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 03 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004,
- Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Juillet 2005 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement de DIMONT.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
-
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 3 Janvier 2012
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

ARRETE

- **ARTICLE 1** - Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Dimont sont approuvés.
- **ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Dimont et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

- **ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

  - Monsieur le Maire de Dimont
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Avesnes/Helpe.
  - Monsieur le Trésorier de Solre le Château.
  - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
  - Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Dimont.
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Avesnes, le 24/ Octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Le responsable de la Délégation Territoriale d'Avesnes

Gérard MATHIEU

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013347-0010

signé par
-

le 13 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles (Décisions (Groupes 1 et 2) C.D.O.A. du 12 décembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles

Décisions (Groupe 1) C.D.O.A. du **12 décembre 2013**

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du **13 décembre 2013**

85 AUWERCX Jean-François - CERFONTAINE - 1,9695 ha SOLRE LE CHÂTEAU **- DUPONT Monique SOLRE LE CHÂTEAU -** Agrandissement
86 BEDNARCZYK Audrey - PITGAM - 2,7236 ha PITGAM **- SCI DU CHEVAL PITGAM -** Installation
92 MARION Nathalie - CARTIGNIES - 27,2419 ha CARTIGNIES, FLOYON **- MARION Micheline CARTIGNIES -** Installation
93 MONSTERLET Mildrède - VOLCKERINCKHOVE - 77,92 ha ERINGHEM, HOLQUE, LEDERZEELE, MILLAM, VOLCKERINCKHOVE **- MONSTERLET Jean-Paul VOLCKERINKHOVE** – Transfert entre époux
94 EARL VERMERSCH DELANNOYE Olivier - WARHEM - 7,4144 ha GHYVELDE **- VANDAELE Françoise GHYVELDE -** Agrandissement
95 SCEA LA CLEF DES CHAMPS FLAMENT Maxime - MOULLE - 70,6632 ha CRAYWICK, LOON-PLAGE **- BROQUET Marie-Paule CRAYWICK -** Agrandissement

Décisions (Groupe G1) C.D.O.A. du **12 décembre 2013**

Article 2 : Refus d'autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du **13 décembre 2013**

88 - DENEUVILLE Jean-François - CYSOING - 16,2581 ha BOURGHELLES, BOUVINES, CYSOING, LOUVIL **- DENEUVILLE Colette LOUVIL** - Installation
89 - FINET François - MAULDE - 11,4058 ha NIVELLE, SAINT-AMAND-LES-EAUX **- BRUNEAU Léon NIVELLE -** Installation
90 - HERBAUX Benoît - BONDUES - 1,10 ha BONDUES **- HERBAUX Marie-Cécile BONDUES -** Agrandissement
87 - BROQUET Mélanie - CRAYWICK - 34,7286 ha CRAYWICK, LOON-PLAGE **- BROQUET Marie-Paule CRAYWICK -** Installation

Décisions (Groupe 2) C.D.O.A. du **12 décembre 2013**

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du **13 décembre 2013**

BRICOUT Julien NAVES 3,9366 ha NAVES **TISON Thérèse NAVES** agrandissement
BRUNEAU Nicolas CHATEAU L 'ABBAYE 49,8610 ha LECELLES, CHATEAU L' ABBAYE, NIVELLE, SAINT AMAND LES EAUX, THUN SAINT AMAND **BRUNEAU Léon NIVELLE** installation
DECROCQ Thierry WINNEZEELE 1, 60 ha WINNEZEELE **GAEC BEUN LIEVIN WINNEZEELE** agrandissement
PETRIAUX Stephan HERMIES 2,1014 ha GOUZEAUCOURT **DEHOUVE Nicolle GOUZEAUCOURT** agrandissement
DENEUBOURG Laurent AVESNES LES AUBERT 1,6057 ha BEVILLERS, AVESNES LES AUBERT **LEROY Monique AVESNES LES AUBERT** agrandissement
DEWITTE Gaetan BAMBECQUE 24,4487 ha OUDEZEELE, WINNEZEELE **GAEC BEUN LIEVIN WINNEZEELE** agrandissement
GOETGHELUCK Marc HOYMILLE 3,5310 ha TETEGHEM **WEMAERE Jean Luc WARHEM** agrandissement
HEMESDAEL Maxime LOOBERGHE 66,5893 ha LOOBERGHE, CAPELLE BROUCK, MERCKEGHEM, MILLAM **HEMELSDAEL Guy LOOBERGHE** installation
HENNIAUX DEVIGNE Delphine FOREST EN CAMBRESIS 138,4303 ha BAZUEL, LE FAVRIL, HAUSSY, MONTRECOURT, SAINT PYTHON **DEVIGNE Albert MONTRECOURT** installation
LOUGUET Elise DAMOUSIES 46,4878 ha FELLERIES, SARS POTERIES **LOUGUET Cathy GAEC DES BELLEUX FELLERIES** installation
EARL NAVEZ DOMINIQUE NAVEZ Dominique SOLRE LE CHATEAU 1,5199 ha SOLRE LE CHATEAU **DUPONT Monique SOLRE LE CHATEAU** agrandissement
EARL DE WYLDER HEMESDAEL Christophe et Rémy BERGUES 1,0599 ha QUAEDYPRE **CAPELE Régis BERGUES** agrandissement
EARL SAINT OMER SAINT OMER Samuel et Ludovic STAPLE 36,2354 ha STAPLE, LYNDE, HONDEGHEM **SAINT OMER Samuel et Ludovic STAPLE** Création EARL
EARL DELATTRE GILLES DELATTRE Gilles et Isabelle QUAEDYPRE 5,8820 ha WARHEM **HAMEZ Guy WEST CAPPEL** agrandissement
EARL GOSSELET GOSSELET Denis et Didier CAMBRAI 1,0501 ha PROVILLE (propriétaire) **BERNARD Jacques LE TOUQUET PARIS PLAGE** agrandissement
EARL SIX SIX Laëtitia et Rémy WEST CAPPEL 12,00 ha WEST CAPPEL, WARHEM **HAMEZ Guy WEST CAPPEL** agrandissement
EARL DE SAVEUR NOYELLES SUR SAMBRE 71,29 ha HARGNIES , VIEUX MESNIL, LA LONGUEVILLE **DE SAVEUR Corneel NOYELLES SUR SAMBRE** agrandissement
EARL HENNART CAMPHIN EN CAREMBAULT 9,9689 ha CAMPHIN EN CAREMBAULT , PHALEMPIN **HELIN Jean Michel CAMPHIN EN CAREMBAULT** agrandissement
GAEC DES CHEVREFEUILLES WEST CAPPEL 0,9150 ha WEST CAPPEL **HAMEZ Guy WEST CAPPEL** agrandissement
GAEC DU PONT ROUGE FRELINGHIEN 0,6386 ha FRELINGHIEN (propriétaire) **DOUVILLE DE FRANSSU Patrick PARIS 16 ème** agrandissement
SCEA DU HAMEAU LE DOULIEU 3,30 ha NEUF BERQUIN **JOURDAIN Hubert MERVILLE** agrandissement

Décisions (Groupe 2) C.D.O.A. du **12 décembre 2013**

Article 2 : Refus d'autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du **13 décembre 2013**

EARL BEAURY MAULDE 11,4058 ha **FINET François MAULDE** agrandissement
SCEA LA CLEF DES CHAMPS MOULLE 34,7286 ha CRAYWICK, LOON-PLAGE **BROQUET Mélanie CRAYWICK** agrandissement

Les décisions individuelles prisent par le Préfet du Département du Nord peuvent être consultées sur demande écrite adressée à la D.D.T.M. du Nord , Service Economie Agricole.

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014007-0001

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 07 Janvier 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2014

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L436-5 à L436-8 (conditions générales de pêches), R 436-6 à R436-8 (temps et heures d'interdiction), R436-10 à R436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R436-14 (heures d'interdiction), R436-19 (taille de certaines espèces), R436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R436-23 (procédés et modes de pêches autorisés) et R436-25 (catégories des lieux de pêche) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2132-7 et L2132-8 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des dégradations de tout type) ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant création de réserves temporaires de pêche pour la période 2013-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois – Picardie approuvé par le préfet de bassin en juin 2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé le 27 juillet 2011, notamment son article 48 ;

Vu l'avis de Monsieur le Délégué Interrégional de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ;

Vu l'avis de la Direction territoriale de Voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le compte-rendu du groupe de travail du 24 septembre 2013 en présence de Monsieur le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu les avis des communes traversées par un tronçon du Domaine Public Fluvial après sollicitation par la DDTM59 par courrier en date du 3 octobre 2013 ;

Considérant que le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 a modifié les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, que les eaux de 1ère catégorie ne concernent pas de grands migrateurs, que les poissons de première catégorie ne peuvent pas être pêchés en raison de l'ouverture buccale des alevins limitée pendant les semaines qui suivent la date d'ouverture prévue et que les migrations et les reproductions n'interviennent qu'après la 1ère semaine d'octobre sur ces cours d'eau ;

Considérant que l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents est en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles 2005-2010 indique que les « *populations de truite fario sont très fragilisées dans le département du Nord, il convient dès à présent de mettre en œuvre une politique ambitieuse, permettant de préserver l'espèce actuellement en danger d'extinction* » ;

Considérant, tel que mentionné dans le recueil de données piscicoles sur la période 2008-2010 que, que la répartition de la truite fario est cantonnée à certains bassins versants dont la Selle et la Hante, sur lesquelles il convient donc de limiter les prélèvements pour cette espèce;

Considérant que la taille correspondant à la maturité sexuelle des truites fario est d'au moins 25 cm dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département du Nord, et qu'elle est supérieure à 25 cm sur la rivière Selle ;

Considérant que la mesure d'interdiction de prélèvement de la truite fario ne peut être efficace que si les capacités d'accueil et de production pour les truites fario sont suffisantes; que tel est le cas spécifiquement sur la rivière Selle entre la limite de département sur la commune de SAINT SOUPLET et la limite communale de NEUVILLY / MONTAY.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er - La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie est fixée du 8 mars 2014 au 5 octobre 2014 inclus, pour les cours d'eau de première catégorie suivants :
L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliard, en amont du pont du CD 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, affluent RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 - La période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée du 8 mars au 5 octobre 2014 inclus, dans les eaux en 1ère et 2ème catégorie.

Article 3 - La pêche à l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents est interdite.

Article 4 - Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche au sandre et au brochet est autorisée du 1er janvier au 26 janvier 2014 inclus et du 1er mai au 31 décembre 2014 inclus.

Article 5 - La pêche à la truite de mer et au saumon atlantique est autorisée du 26 avril au 26 octobre 2014.

Article 6 – Le prélèvement de la truite fario est interdit sur la rivière appelée « La Hante » dans sa partie française, ainsi que sur les tronçons de la rivière Selle et de ses affluents situés entre la limite de département sur la commune de SAINT SOUPLET et la limite communale de NEUVILLY/ MONTAY. Sur ces tronçons, toute truite fario pêchée sera donc remise à l'eau vivante et l'utilisation d'ardillons sur les hameçons est interdite.

Article 7 - La taille minimum de la truite fario susceptible d'être prélevée est portée à 0,25 m.
La taille minimum de la truite arc-en-ciel susceptible d'être pêchée est de 0,23 m dans les eaux de 1ère catégorie. Il n'y a pas de taille minimale pour le prélèvement de truite arc-en-ciel pour les eaux de 2ème catégorie.

Article 8 - Nombre de captures autorisé
Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

Article 9 - Procédés et modes de pêche autorisés
- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1ère catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les plans d'eau de 2ème catégorie, l'emploi des fagots et fascines est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

Article 10 - Procédés et modes de pêche prohibés
Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :
- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, est interdite, dans les eaux classées en 2ème catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Article 11 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 12 à 15 du présent arrêté.

Article 12 - La pêche de la carpe, à toute heure, est autorisée :
- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe n° 1,
- sur le domaine public fluvial selon les conditions fixées en annexe n° 2 .

Article 13 - La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 3 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).
Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.
Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les services de navigation conformément à l'article L2132-9 du CGPPP
L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction territoriale de Voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais.
Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

Article 14 - Pour des raisons de sécurité :
- la pêche de nuit est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux,
- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,
- la pêche de nuit est interdite 50 m en amont et en aval des barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, écluses et ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

Article 15 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche à la carpe de nuit au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 16 - L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus.

Article 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 - Le présent arrêté préfectoral est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les sous-Préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, les Maires, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur Territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 1

Plans d'eau où la pêche à la carpe est autorisée à toute heure en 2014

Communes concernées	Sites concernés	Associations concernées	Restriction éventuelle
ANOR	Etang Milourd	Le Gardon Anorien	Selon règlement intérieur de l'Association
ARMBOUTS-CAPPEL	Lac d'ARMBOUTS-CAPPEL	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
EPPE-SAUVAGE	Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
FOURMIES	Etang de la Marlière	Les fines gaules de la Marlière	Selon règlement intérieur de l'Association
GLAGEON	Etangs de la Forge	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
JEUMONT	Etang du Watissart	La jeumontoise	Selon règlement intérieur de l'Association
MAUBEUGE	Etang Monier	L'amicale des pêcheurs de Maubeuge et environs	Selon règlement intérieur de l'Association
MERVILLE	Etang de MERVILLE	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
ONNAING	Parc de loisirs	Le pêcheur onnaingeois	Selon règlement intérieur de l'Association
LE QUESNOY	Etang du Pont Rouge	La gaule quercitaine	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Etang de pêche situé rue du Bas Sainghin	Les pêcheurs Sainghinois	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie »	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Selon règlement intérieur de l'Association
SAINT-SAULVE	Etang Fortier	La Canne Saint-Saulvienne	Selon règlement intérieur de l'Association

Vu pour être annexé à mon acte
en date du - 7 JAN. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 2
Liste des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le domaine public fluvial par commune

Communes	Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2014	Type de limitation
ALLENNES-LES-MARAIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANHIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANNOEULLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ANZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARLEUX	Limitée	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à AUBIGNY sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16,700 et 16,950 à ARLEUX où la pêche à la carpe de nuit est interdite
ARMBOUTS-CAPPEL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ARMENTIERES	Non	
ASSEVENT	Limitée	La Sambre : Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de MAUBEUGE à 200m en aval du pont d'Assevent
AUBENCHEUL-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AUBIGNY-AU-BAC	Non	
AUBY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
AULNOYE-AYMERIES	Limitée	tout le linéaire traversant la commune sauf sur le bras mort, notamment celui d'AYMERIES
BACHANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BANTOUZELLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BAUVIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BERGUES	Non	
BERLAIMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BIERNE	Non	
BLARINGHEM	Limitée	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à BLARINGHEM, du PK 95.500 au PK 101.240
BOUCHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
- 7 JAN. 2014
Marc-Etienne PINAULDT

Communes	Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2014	Type de limitation
BOURBOURG	Limitée	Canal de Bourbourg : rive gauche du lot n° 1 à BOURBOURG (à noter : la pêche à la carpe de nuit est interdite en rive droite, entre les PK 0,320 « Guindal » et 2,480 « rue du Château » à BOURBOURG) Aa canalisée : rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)
BOUSBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSIERE-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BOUSSOIS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRAY-DUNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BROUCKERQUE	Oui	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLEBROUCK et LOOBERGHE
BRUAY-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
BRUILLE-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CAMBRAI	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTAING-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CANTIN	Limitée	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à AUBIGNY
CAPPELLE-BROUCK	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLEBROUCK et LOOBERGHE Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLEBROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM
CAPPELLE-LA-GRANDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CATILLON-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CHÂTEAU-L'ABBAYE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
COMINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CONDE-SUR-ESCAUT	Non	
COUDEKERQUE	Non	
COUDEKERQUE-BRANCHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
COURCHELETTES	Non	
CRAYWICK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CREVECOEUR-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
CROIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DEULEMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
DON	Non	
DOUAI	Non	
DOUCHY-LES-MINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2014	Type de limitation
DUNKERQUE (Ex ROSENDAEL)	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.000 et PK 4.810 (Accès à pied des pêcheurs sur le lieu de pêche entre le PK 4.810 et PK 5.900)
EMMERIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ERQUINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUDOEUVRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESCAUTPONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTAIRES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTREES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ESTRUN	Oui	Bassin rond à ESTRUN
ESWARS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FECHAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FERIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLERS-EN-ESCREBIEUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LES-MORTAGNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FLINES-LEZ-RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FONTAINE-NOTRE-DAME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRELINGHIEN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESNES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
FRESSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GHYVELDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GOEULZIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GONDECOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
GRANDE-SYNTHE	Non	
GRAVELINES	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5) Rivière de l'Aa :Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)
HALLUIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HANTAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HASNON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUBOURDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAULCHIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAUTMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAVERSKERQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HAZEBROUCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HEM-LENGLET	Non	
HERGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HERRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2014	Type de limitation
HOLQUE	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappellebrouck, Holque, Merckeghem Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint Pierre Brouck, Watten et Holque
HONDSCHOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HORDAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLIN-ANCOISNE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOUPLINES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
HOYMILLE	Non	
IWUY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
JEUMONT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA BASSEE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA GORGUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LA MADELEINE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LALLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBERSART	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LAMBRES-LES-DOUAI	Non	
LANDRECIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEFFRINCKOUCKE	Limitée	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine ASCOMETAL
LES-RUES-DES-VIGNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LEVAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOCQUIGNOL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOMME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOOBERGHE	Limitée	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLEBROUCK et LOOBERGHE
LOON-PLAGE	Limitée	Canal de Bourbourg : du pont de Coppenaxfort au PK 8.350
LOOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOURCHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
LOUVROIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCHIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2014	Type de limitation
MARCQ-EN-BAROEUL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARDYCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MAROILLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARPENT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MASNIERES	Non	
MAUBEUGE	Limitée	La Sambre : - Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200m en aval du pont d'Assevent
MAULDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MERCKEGHEM	Limitée	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLEBROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM
MERVILLE	Limitée	Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite
MILLAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MILLONFOSSE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
MORTAGNE-DU-NORD	Limitée	tout le linéaire traversant la commune sauf sur les rives du relais nautique (confluence Scarpe-Escaut)
NEUF-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NEUVILLE-SAINT-REMY	Limitée	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à NEUVILLE SAINT RÉMY
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIEPPE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NIVELLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
NOYELLES-SUR-ESCAUT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ODOMEZ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ORS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PAILLENCOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PECQUENCOURT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PETITE SYNTHE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PITGAM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PONT-SUR-SAMBRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROUVY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
PROVILLE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
QUESNOY-SUR-DEULE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RACHES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RAMILLIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RECQUIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2014	Type de limitation
REJET DE BEAULIEU	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RENESCURE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
RIEULAY	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROOST-WARENDIN	Limitée	Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe , sur une distance de 50m à l'aval et 50 m à l'amont
ROUBAIX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUSIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ROUVIGNIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINGHIN-EN-WEPPES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-ANDRE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-AYBERT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	Limitée	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)
SAINT-MOMELIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-PIERRE-BROUCK	Limitée	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de SAINT PIERRE BROUCK, WATTEN et HOLQUE
SAINT-REMY-DU-NORD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SAINT-SAULVE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SALOME	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SANTES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SASSEGNIES	Non	
SECLIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SEQUEDIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
SPYCKER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENBECQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
STEENE	Non	
STEENWERCK	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TETEGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIANT	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THIVENCELLES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-L'EVEQUE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-AMAND	Oui	tout le linéaire traversant la commune
THUN-SAINT-MARTIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TOURCOING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
TRITH-SAINT-LEGER	Oui	tout le linéaire traversant la commune
UXEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VALENCIENNES	Oui	tout le linéaire traversant la commune

Communes	Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2014	Type de limitation
VERLINGHEM	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-BERQUIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-CONDE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VIEUX-MESNIL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VILLENEUVE-D'ASCQ	Oui	tout le linéaire traversant la commune
VRED	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAMBRECHIES	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WANDIGNIES-HAMAGE	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARLAING	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WARNETON	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASNES-AU-BAC	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WASQUEHAL	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WATTEN	Limitée	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de SAINT PIERRE BROUCK, WATTEN et HOLQUE
WATTRELOS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAVRIN	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WAZIERS	Oui	tout le linéaire traversant la commune
WERVICQ SUD	Oui	tout le linéaire traversant la commune
ZUYDCOOTE	Oui	tout le linéaire traversant la commune

ANNEXE 3
Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée à la ligne par les pêcheurs amateurs ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article L436-15-5 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure

- La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
- Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval, ainsi que sur les ouvrages (écluses, barrages, pont-levis, pontons nautiques, passerelles, quais, ports et haltes nautiques, etc). De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
- L'installation de biwys sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- Dans les cours d'eau cités à l'article 2 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
- Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

- Nuisances

- Seuls les éclairages de couleurs jaune ou blanche sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
- Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
- L'utilisation de back-lead est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gène pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
- La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
- Les détritus seront emportés obligatoirement par les pêcheurs.
- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Important

Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon acte
en date du - 7 JAN. 2014

Marc-Etienne PINAULDT

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.
La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

PREFET DU NORD

Décision n °2013330-0014

signé par
Yvonnick MORICE, directeur général

le 26 Novembre 2013

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 13-11-0962 en date du 26 Novembre 2013, pour une délégation de signature attribuée à Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint du CHRU de Lille, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 13-11-0962

Délégation de signature
Direction Générale

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code se la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 11 octobre 2013,

DECIDE :

A compter du 18 novembre 2013,

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvonnick MORICE, Directeur Général, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être invoqué ou justifié, à l'effet de signer, tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, délégation est donnée à Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets, à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur tels que repris à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DONIUS, Directeur Général Adjoint, et de Madame Dominique PICAULT, Directrice de la stratégie et des projets, délégation est donnée à Monsieur Mathias ALBERTONE, Directeur des activités et des affaires médicales, à l'effet de signer tous actes, décisions, attestations, conventions, marchés, emprunts, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur tels que repris à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : La signature et/ou le paraphe des nouvelles délégations sont jointes ci-dessous à la présente décision.

Délégation	Signature et/ou paraphe
Bruno DONIUS Directeur Général Adjoint	
Dominique PICAULT Directrice de la stratégie et des projets	
Mathias ALBERTONE Directeur des activités et des affaires médicales	

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

Article 6 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : La précédente décision annule et remplace la décision n°11/03/0131 du 1er mars 2011.

Lille, le 26 novembre 2013

Yvonnick MORICE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014008-0002

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 08 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés - Conseil général du Nord Commune d'ANNOEULLIN - R.D. N ° 41 B - Réalisation de prestations topographiques pour la création d'un aménagement cyclable entre le centre- ville et la prison

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral de pénétration de terrains privés

Conseil général du Nord

Commune d'ANNOEULLIN - R.D. N° 41 B
Réalisation de prestations topographiques pour la création d'un aménagement cyclable entre le centre-ville et la prison

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président du conseil général du Nord, Direction de la voirie départementale chargée de la programmation et des grands projets en date du 20 décembre 2013, sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études et afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation de prestations topographiques pour la création d'un aménagement cyclable sur le territoire de la commune d'Annoeullin, entre le centre-ville et la prison ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents du conseil général du Nord et des administrations, ainsi que les géomètres et techniciens mandatés par eux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à tous travaux de levés de plans, nivellement, sondages et toutes autres investigations techniques qu'exigeraient les études nécessaires à la réalisation de l'opération n° LLJ 107 – R.D. N° 41 B – réalisation de prestations topographiques pour la création d'un aménagement cyclable sur le territoire de la commune d'Annoeullin, entre le centre-ville et la prison.

Article 2. – Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'au onzième jour à dater de l'affichage du présent arrêté en mairie d'Annoeullin et dans les propriétés closes qu'au sixième jour à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction à l'intérieur des maisons est interdite.

Article 3. – Le maire d'Annoeullin, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4. – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil général du Nord.

A défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer la déclaration prévue par les décrets des 8 août 1935 et 3 octobre 1958 en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les forages.

Article 7. – Le maire d'Annoeullin est expressément chargé de :

1°) faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au conseil général du Nord, Direction de la voirie départementale chargée de la programmation et des grands projets, 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cédex

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque le conseil général du Nord leur aura précisé la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.

.../...

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président du conseil général du Nord

- au maire d'Annoeullin

- au chef de brigade territoriale de gendarmerie d'Annoeullin

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 08 JAN. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014002-0015

signé par
Philippe LAURETTE, comptable responsable du SIP- SIE

le 02 Janvier 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIP- SIE d'Avesnes sur Helpe - Délégation de signature

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Avesnes sur Helpe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. NOE Nicolas, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE d'Avesnes sur Helpe , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOE Nicolas	Inspecteur	15 000€	7 500€	24 mois	20 000€
ABADIA Frédéric	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MINEBOIS Marie Christine	Contrôleuse Principale	5 000 €	12 mois	5000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HENNEBERT Frédéric	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
CARION Sylviane	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Avesnes sur Helpe, le 02 janvier 2014

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Avesnes sur Helpe,

Philippe LAURETTE
Inspecteur Divisionnaire

PREFET DU NORD

Décision n °2014009-0001

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 09 Janvier 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation LABORDE sis 1114 rue Jules Ferry à HENIN BEAUMONT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision préfectorale du 10 octobre 2013 portant prorogation de la décision préfectorale du 17 septembre 2008 portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande d'agrément déposée par le centre de formation LABORDE le 12 juin 2013 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 17 juillet 2013, 13 août 2013, 27 septembre 2013 et du 3 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 – Le centre de formation LABORDE sis 1114 rue Jules Ferry à HENIN BEAUMONT (62110) dont dépendent les centres secondaires sis 201 rue Maurice Caullery à DOUAI DORIGNIES (59500) et 23 rue de Lille à CAMBRAI (59400) est agréé du 1er janvier 2014 au 1er juin 2018 pour assurer la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 2 – Le centre de formation dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – Le centre de formation transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2014
- 15 mars 2015
- 15 mars 2016
- 15 mars 2017
- 15 mars 2018.

Article 4 – Le centre de formation transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – Le centre de formation informe, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 9 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

la présente décision peut fait l'objet d'un recours gracieux après du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans les deux mois suivant sa publication

PREFET DU NORD

Décision n °2014009-0002

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 09 Janvier 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation FORGET sis 100 avenue de la République à SECLIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision préfectorale du 10 octobre 2013 portant prorogation de la décision préfectorale du 17 septembre 2008 portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande d'agrément déposée par le centre de formation FORGET le 3 juillet 2013 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 26 juillet 2013 et le 7 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 – Le centre de formation FORGET sis 100 avenue de la République à SECLIN (59113) est agréé du 1 janvier 2014 au 1er juin 2018 pour assurer la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 2 – Le centre de formation dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – Le centre de formation transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2014
- 15 mars 2015
- 15 mars 2016
- 15 mars 2017
- 15 mars 2018.

Article 4 – Le centre de formation transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – Le centre de formation informe, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 9 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

la présente décision peut fait l'objet d'un recours gracieux après du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans les deux mois suivant sa publication

PREFET DU NORD

Décision n °2014009-0003

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 09 Janvier 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation ECF/ CFT sis ZA de la Canardière route de Quéhen à ISQUES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision préfectorale du 10 octobre 2013 portant prorogation de la décision préfectorale du 17 septembre 2008 et son avenant n°1 du 23 août 2010 portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande d'agrément déposée par le centre de formation ECF/CFT le 24 juillet 2013 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 15 octobre 2013, du 31 octobre 2013, du 5 novembre 2013 et du 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 – Le centre de formation ECF/CFT sis ZA de la Canardière route de Quéhen à ISQUES (62360), dont dépendent les agences de CALAIS sis 50 rue du Gaz à COULOGNE (62137) , de SAINT OMER sis rue du Fond Squin à SAINT MARTIN AU LAERT (62500), de DUNKERQUE sis 30 rue Abbé Grégoire à GRANDE SYNTHE (59760), de LILLE sis 1ère avenue 1ère rue port fluvial à SANTES (59211) et de AMIENS sis rue de Vaux à AMIENS (80000), est agréé du 1 janvier 2014 au 1er juin 2018 pour assurer la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 2 – Le centre de formation dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – Le centre de formation transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2014
- 15 mars 2015
- 15 mars 2016
- 15 mars 2017
- 15 mars 2018.

Article 4 – Le centre de formation transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – Le centre de formation informe, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 9 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

la présente décision peut fait l'objet d'un recours gracieux après du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans les deux mois suivant sa publication

PREFET DU NORD

Décision n °2014009-0004

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 09 Janvier 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation CITY PRO ASSIFEP FORMATION sis parc d'activité des oiseaux à LENS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision préfectorale du 10 octobre 2013 portant prorogation de la décision préfectorale du 17 septembre 2008 et de l'avenant à la décision préfectorale du 17 septembre 2008 en date du 6 novembre 2008 portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande d'agrément déposée par le centre de formation CITY PRO ASSIFEP Formation le 12 août 2013 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 28 octobre 2013, du 2 décembre 2013 et du 12 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 – Le centre de formation CITY PRO ASSIFEP FORMATION sis parc d'activité des oiseaux à LENS (62300) dont dépendent le centre secondaire sis 3 rue Jules Vernes à FRETIN (59273), le centre secondaire sis parc d'activité de l'aérodrome ouest à PROUVY (59121), et le centre secondaire sis 171 route de Teteghem à COUDEKERQUE (59380) est agréé du 1 janvier 2014 au 1er juin 2018 pour assurer la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 2 – Le centre de formation dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – Le centre de formation transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2014
- 15 mars 2015
- 15 mars 2016
- 15 mars 2017
- 15 mars 2018.

Article 4 – Le centre de formation transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – Le centre de formation informe, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

la présente décision peut fait l'objet d'un recours gracieux après du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans les deux mois suivant sa publication

PREFET DU NORD

Décision n °2014009-0005

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 09 Janvier 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - entres de formation AFT Formation Continue sis : 1 rue Coli à PROUVY, 45 rue Harald Stammbach à WASQUEHAL, 622 rue des Hauts de France à HENIN BEAUMONT, zone industrielle rue François Noël Babeuf à GRANDE SYNTHE, 14 boulevard des alliés à CALAIS, zone industrielle Est rue GEIGER à ARRAS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision préfectorale du 10 octobre 2013 portant prorogation de la décision préfectorale du 6 novembre 2008 et de la décision préfectorale du 22 juin 2012 portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande d'agrément déposée par la direction régionale AFT Formation continue le 3 juillet 2013 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 28 novembre 2013, du 11 et 13 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 – Les centres de formation AFT Formation Continue sis
- 1 rue Coli à PROUVY (59121)
- 45 rue Harald Stammbach à WASQUEHAL (59290)
- 622 rue des Hauts de France à HENIN BEAUMONT (62110)
- zone industrielle rue François Noël Babeuf à GRANDE SYNTHE (59260)
- 14 boulevard des alliés à CALAIS (62100)
- zone industrielle Est rue GEIGER à ARRAS (62000)

sont agréés du 1 janvier 2014 au 1er juin 2018 pour assurer la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 2 – Les centres de formation dispensent des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – Les centres de formation transmettent à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels ils ont confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :
- 15 mars 2014
- 15 mars 2015
- 15 mars 2016
- 15 mars 2017
- 15 mars 2018.

Article 4 – Les centres de formation transmettent tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – Les centres de formation informent, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant leurs moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

la présente décision peut fait l'objet d'un recours gracieux après du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans les deux mois suivant sa publication

PREFET DU NORD

Décision n °2014009-0006

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 09 Janvier 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation AFPA DOUAI-CANTIN sis 6 rue du Molinel à CANTIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision préfectorale du 10 octobre 2013 portant prorogation de la décision préfectorale du 17 septembre 2008 portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande d'agrément déposée par le centre de formation AFPA DOUAI-CANTIN le 4 juin 2013 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 28 juin 2013, 10 juillet 2013, 18 juillet 2013, 29 août 2013, 13 septembre 2013 et du 20 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 – Le centre de formation AFPA DOUAI-CANTIN sis 6 rue du Molinel à CANTIN (59169) est agréé du 1 janvier 2014 au 1er juin 2018 pour assurer la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 2 – Le centre de formation dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – Le centre de formation transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2014
- 15 mars 2015
- 15 mars 2016
- 15 mars 2017
- 15 mars 2018.

Article 4 – Le centre de formation transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – Le centre de formation informe, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 9 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

la présente décision peut fait l'objet d'un recours gracieux après du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication

PREFET DU NORD

Décision n °2014009-0007

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 09 Janvier 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs - Centre de formation CERA PAJOR FORMATION sis ZA fosse 3 à MERICOURT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision préfectorale du 10 octobre 2013 portant prorogation de la décision préfectorale du 17 septembre 2008 et de l'avenant à la décision préfectorale du 17 septembre 2008 en date du 27 octobre 2010 portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande d'agrément déposée par le centre de formation CERA PAJOR le 10 juin 2013 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 18 juillet 2013, 2 septembre 2013 et du 27 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 – Le centre de formation CERA PAJOR FORMATION sis ZA fosse 3 à MERICOURT (62680) et son centre secondaire situé à MORCOURT (02100) sont agréés du 1 janvier 2014 au 1er juin 2018 pour assurer la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 2 – Le centre de formation dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – Le centre de formation transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2014
- 15 mars 2015
- 15 mars 2016
- 15 mars 2017
- 15 mars 2018.

Article 4 – Le centre de formation transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – Le centre de formation informe, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 – Le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le – 9 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

la présente décision peut fait l'objet d'un recours gracieux après du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014006-0003

signé par
Lucienne ERSTEIN, présidente

le 06 Janvier 2014

Tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures- podologues du Nord- Pas de Calais

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

Assesseurs titulaires :
- Mme Virginie HENNING
- Mme Véronique LEBRETON

Assesseurs suppléants :
- Mme Marie CARISSIMO
- M. Alain VERNEZ,
- M. Michel LEROY,
- M. Daniel VENNIN.

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :
- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :
- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :
- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haut-Normandie

Assesseurs suppléants :
- Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants Ile de France,
- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie
- Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin-conseil régional Régime social des indépendants de Picardie,
- Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Douai, le 6 janvier 2014

Lucienne ERSTEIN

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014006-0004

signé par
Lucienne ERSTEIN, présidente

le 06 Janvier 2014

Tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Arrêté portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes du Nord- Pas de Calais

Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Assesseurs titulaires :
- M. Michel BAUDELET
- M. Hervé D'HAYER

Assesseurs suppléants :
- M. Olivier BERTAGNE
- M. Jean-Marie CHARLET
- M. Jean-Jacques MAGNIES
- M. Dominique MIZERA

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :
- Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :
- Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.
- Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :
- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haut-Normandie

Assesseurs suppléants :
- Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants Ile de France,
- Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie
- Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin-conseil régional Régime social des indépendants de Picardie,
- Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Douai, le 6 janvier 2014

Lucienne ERSTEIN